

Remis le 26 mars 2019
 au greffe
 de la Cour de Cassation.
 Le greffier,

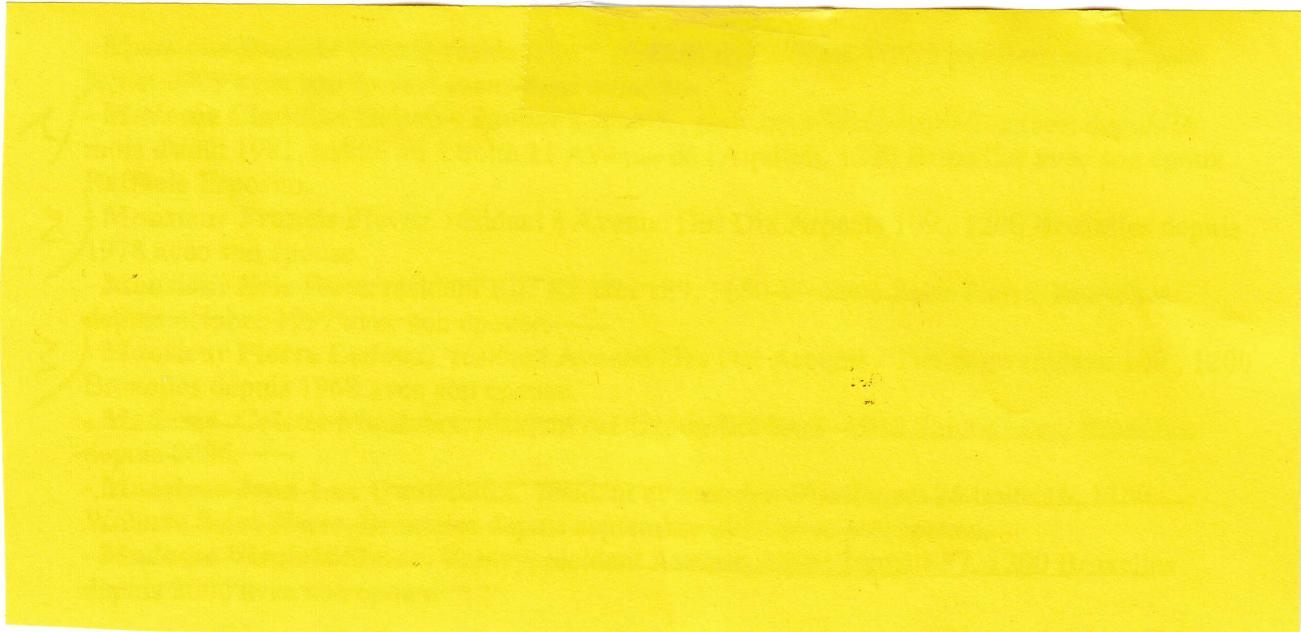
COUR DE CASSATION

**REQUETE EN RECUSATION
 DANS L'AFFAIRE P.18.1235.F**

FIXEE A L'AUDIENCE DU 27 MARS 2019
DEVANT la 2ème Chambre POUR CAUSE DE SUSPICION LEGITIME
(Art. 828 et suivants du Code judiciaire)

A Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation,

Ont l'honneur d'exposer :



Demandeurs en cassation;

Représenté en justice par Me Philippe VANLANGENDONCK, avocat, dont le cabinet est situé Avenue Louise 391 /5 à 1050 Bruxelles.

Vu la présente requête en récusation de Monsieur l'Avocat général [redacted]

Motivation de la requête :

Qu'en application des articles 828 et suivants du Code Judiciaire, les requérants introduisent par la présente une requête en récusation contre [redacted], Avocat général ayant conclu verbalement en cette affaire et que suite à leurs conclusions du 21 mars 2019 en réponse, il s'avère qu'actuellement en l'absence de pourvoi dans l'intérêt de la loi dûment actionné en application de l'article 441 CIC les requérants sont victimes d'une atteinte irrémédiable à leur droit à un procès équitable en violation de l'article 6 CEDH et que l'attitude du Ministère public ne donne plus toutes

les apparences de l'indépendance et de l'impartialité par rapport au respect des principes généraux du droit et des règles impératives d'ordre public dont le Ministre public a pour mission de veiller au respect;

La cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 28 juin 2010, a souligné que la suspicion légitime peut se déduire d'un ensemble de circonstances d'où il apparaît que, par son attitude vis-à-vis de la partie ou de l'avocat qui la représente ou qui l'assiste, le juge a mis ou met en danger la sérénité de l'examen de la cause (comp. : Cass., RG P.06.0843.N, 29 septembre 2006). Si les allégations du requérant ne sont pas dénuées de plausibilité, l'apparence de partialité créée par une attitude du juge, suffit pour récuser le juge. Justice must not only be done; it must be seen to be done (Jean du Jardin, in Imperat Lex Liber Amicorum Pierre Marchal, Larcier, Bruxelles, 2003, 37-52).

En principe, le juge qui dirige le procès d'une manière qui pourrait éveiller, dans le chef des parties et des tiers, la suspicion qu'il n'est pas apte à statuer avec la sérénité, l'indépendance et l'impartialité requises, peut être récusé du chef de suspicion légitime.

Une requête en récusation peut être dirigée contre un magistrat du ministère public, tel que cela ressort d'un arrêt longuement motivé de la 17ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles qui répond par l'affirmative (Cour d'appel de Bruxelles, 17ème chambre, 24.11.2008, R.G. n°.2008/AR/2735) ;

Il doit ainsi être jugé dans des cas où le magistrat concerné n'applique pas comme de droit l'article 29 C.I.C face à des violations flagrantes de la loi en manière telle que les requérants ont été confrontés à de fausses inculpations, ce qui est constitutif d'un manque d'impartialité et d'objectivité dès lors que l'article 29. CiCr dispose que *"Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au [procureur du Roi] près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel [l'inculpé] pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs"*, ce qui en l'espèce n'est pas compatible avec leur mission de statuer avec la sérénité, l'indépendance et l'impartialité requises vis-à-vis des requérants,

Les requérants persistent dans leur dénonciation des fausses inculpations dont ils sont les victimes, dès que celles-ci ont servi à permettre des condamnations iniques en termes d'indemnités de procédure (les requérants se réfèrent à leurs conclusions du 21 mars à cet égard :

« La plainte avec constitution de partie civile des demandeurs ayant été qualifiée d'irrecevable par le Ministère public (pour des motifs discutables liés à la Loi sur l'emploi des langues), il découle des pièces de la procédure auxquelles la Cour de cassation peut avoir égard, que le Juge d'instruction n'a jamais été chargé de mettre en œuvre l'instruction de la plainte, le juge d'instruction n'a pas touché au dossier de la plainte des demandeurs, et pour cause il n'en a pas été saisi par le Ministère public ;

Il en découle que le Juge d'instruction n'a pu procéder à aucune inculpation, dès lors que c'est lui et lui seul qui « a la faculté d'inculper tous les auteurs, coauteurs et complices quelconques à charge desquels il estime qu'il existe des indices sérieux de culpabilité sans devoir s'en référer à l'avis du ministère public et ce, même si ces personnes ne sont pas désignées dans le réquisitoire du procureur du Roi ou de l'acte de constitution de partie civile. » (Droit de la procédure pénale, La Charte 2010, page 554) ;

Quant à la notion d'inculpé : « Aux termes de l'article 61bis, al 1 C.I.C., l'inculpation est l'œuvre du juge d'instruction et elle est réalisée lors d'un interrogatoire ou par notification à l'intéressé. » (Droit de la procédure pénale, La Charte 2010, page 569)

Or en l'espèce, il n'y a eu aucune inculpation réalisée par le juge d'instruction, et pour cause, la plainte ayant été déclarée irrecevable par le Parquet ;

En outre, la plainte initiale est clairement dirigée contre « X » ;

Les parties civiles demandaient l'ouverture d'une instruction à charge et à décharge, en vue de la manifestation de la vérité, sans demander d'inculpation de quiconque nominément ;

Par ces motifs, les demandeurs considèrent qu'il y a matière à l'introduction d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi pour faute lourde et déni de justice dans le chef du Ministère public, ayant entraîné un abus du droit d'ester en justice dans le chef « d'inculpés » de complaisance par l'entremise du Parquet, ayant fait l'objet de fausses inculpations dès lors qu'en présence d'une plainte contre « X » pourtant qualifiée d'irrecevable par le Parquet, aucune inculpation ne pouvait y trouver son origine, puisqu'elle relève de la compétence du juge d'instruction, lequel n'a pas été saisi de la plainte contre « X » de par les manœuvres d'obstruction du Parquet.

Cela alors que le ministère public qui exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, se doit en toutes circonstances de maîtriser les textes de loi et de connaître les évolutions ou modifications du droit positif en vigueur ; que cette déficience caractérisée du parquet, c'est-à-dire d'avoir procédé à des « inculpations » après avoir qualifié une plainte avec constitution de partie civile contre « X », d'irrecevable, caractérise une déficience du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

Que c'est en conséquence la présence illégale de ces faux inculpés dans un procès, qui a mené à la condamnation des parties civiles à des indemnités de procédure de manière abusive et qu'en outre cela constitue un déni de justice qui a faussé et pollué les débats.

Que ces demandes de condamnation des parties civiles à des indemnités de procédure au profit de faux inculpés est le fruit d'une faute du ministère public et d'un déni de justice présent à tous les niveaux de l'Etat, se trouvant activement soutenu par le déni organisé et entretenu par le ministère public, qui manifestement laisse se commettre depuis 2014 des délits et infractions à la loi en violation des articles 14bis et 32 de la loi précitée du 27 juin 1937 relative à la réglementation de la navigation aérienne de notoriété publique¹, et ce alors qu'il est manifeste que les agissements délictueux dont se plaignent les

¹ **Petits arrangements dans le ciel bruxellois pour DHL - La Libre**

16.6.2014 - Huit Boeing 777-Aerologic (une "joint-venture" appartenant à DHL et Lufthansa Cargo) ont la permission de survoler Bruxelles de nuit depuis ...

<https://www.lalibre.be/actu/belgique/petits-arrangements-dans-le-ciel-bruxellois-pour-dhl-539e741e35701a56330b6e8b>

Vols de nuit au-dessus de Bruxelles: voici ce qui est permis et pourquoi - Rtbef

13.8.2014 - Aujourd'hui, Laurent Ledoux explique que l'interdiction de voler la nuit sur Bruxelles en 777 a été signifiée à DHL. Des pénalités pourraient ...

https://www.rtbef.be/info/belgique/detail_vols-de-nuit-au-dessus-de-bruxelles-voici-ce-qui-est-permis-et-pourquoi?id=8332728

DHL Aviation le tout nouveau hub bruxellois Feel ... - Brussels Airport Connect (magazine pour les riverains de Brussels Airport)

Janvier 2018 - DHL Aviation le tout nouveau ... chargement d'un Boeing 777 d'Ethiopian Cargo. Brucargo ... mot d'explication sur la raison pour laquelle l'aéroport de Bruxelles.

<https://www.brusselsairport.be/uploads/media/default/0001/14/cf6778fde895951fbb03899053f65544ec023781.pdf>

parties civiles, commis quotidiennement (chaque nuit) de manière répétée, à leur préjudice, en violation de la loi, sont manifestement répréhensibles et devaient faire l'objet de poursuites sur-le-champ diligentées par le Parquet, et ce y compris en application de l'art 29 C.I.C. ;

Attendu que tant l'ordonnance de la chambre du conseil, que l'arrêt de la chambre des mises en accusation doivent être annulés, soit dans le cadre d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi à l'initiative du Procureur général près la Cour de cassation suivant les formes dévolues par la loi (art 442 C.I.C.), soit sur dénonciation en application de l'article 441 C.I.C.;

Tel que l'expose le Droit de la procédure pénale, La Charte 2010, page 1288, en vertu de l'article 442 du Code d'instruction criminelle le procureur général près la Cour de cassation peut introduire un pourvoi dans l'intérêt de la loi même après l'expiration du délai pour le pourvoi ordinaire ;

« Dans cette hypothèse le procureur général agit indépendamment de l'intérêt des parties dans l'intérêt de la loi c'est-à-dire afin d'assurer de façon éminente le respect par les juges des textes légaux et des formes de procéder. »

Il revient au procureur général près la Cour de cassation de décider s'il introduit d'office un pourvoi dans l'intérêt de la loi à l'encontre d'une décision qui lui paraît illégale, et cela en veillant en aviser à temps et à heure, les concluvants avant l'audience du 27 mars 2019 ;

Le Procureur général n'a pas besoin d'une autorisation du Ministre de la Justice, mais ce dernier peut, conformément au droit commun lui donner une injonction positive à cet égard ;

Rien n'empêche le procureur général d'introduire un pourvoi dans l'intérêt de la loi lorsque le pourvoi d'une des parties a été déclaré irrecevable ou non fondé (Droit de la procédure pénale, La Charte 2010, page 1289) ;

DISPOSITIF :

- 1) Les présentes conclusions en réponse au Ministère public valent donc demande formelle d'introduire un pourvoi dans l'intérêt de la loi, aux fins d'entendre annuler l'arrêt de la chambre des mises en accusation en cette cause, eu égard aux indemnités de procédure auxquelles les demandeurs sont condamnés alors qu'en cette affaire il n'a pu être procédé à aucune inculpation en bonne et due forme par le Juge d'Instruction, la plainte des demandeurs contre « X » ayant été déclarée irrecevable ; »***

Les condamnations des requérants à des indemnités de procédure sont iniques tel que cela ressort de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, définitif, qui ne condamne Monsieur [REDACTED] à aucune indemnités de procédure alors qu'il citait de nombreuses personnes également dans sa plainte avec constitution de partie civile déclarée irrecevable également.

Par conséquent, cette apparence de manque d'impartialité et d'indépendance de l'Avocat général dont la récusation est demandée, est constitutive de suspicion légitime lorsque celui-ci semble ignorer ou couvrir une série de fausses inculpations qui portent hautement préjudice aux requérants, dès lors que sans raison d'être, aux termes de l'article 61 bis, al 1 C.I.C., leur seul but est de nuire aux requérants qui sont quant à eux victimes de flagrants délits en violation de la loi, de notoriété publique, et manifestement sans que le Ministère public puisse l'ignorer (cfr articles de presse supra) ;

Ces suspicions et apparences de manque d'indépendance et d'impartialité soulevés par les requérants justifient amplement la présente récusation ;

Sous toutes réserves de moyens et griefs à faire valoir en termes de conclusions et de productions de pièces ;

A CES CAUSES,

Le requérant Vous prie, Monsieur le Président, de dire pour droit la demande de récusation dirigée par les requérants contre Monsieur l'Avocat général [REDACTED] recevable et fondée ;

De surseoir à statuer et de suspendre, conformément à l'art. 837 du Code Judiciaire, toutes opérations et ce, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la récusation ;

De donner acte aux requérants qu'après jugement définitif sur l'incident, ils postulent la désignation d'un autre magistrat qui aura pour mission de procéder au remplacement du magistrat récusé en lieu et place de celui-ci ;

ET VOUS FEREZ JUSTICE,

SALUT ET RESPECT.

Pour les requérants, leur conseil,

Me Philippe VANLANGENDONCK

Avocat

Le 26 mars 2019

